

Document:-
A/CN.4/SR.2913

Compte rendu analytique de la 2913e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

52. M. PELLET dit que la Commission ne saurait «faire siennes» des conclusions qu'elle n'a pas examinées en détail et auxquelles aucun membre n'a pu apporter de modification en plénière.

53. Après un débat auquel participent M. CHEE, M. BROWNLIE, M. RAO, M. GAJA et M. MANSFIELD, M. VALENCIA-OSPINA propose d'insérer dans le nouveau texte du paragraphe 9 les mots «qu'elle recommande à l'attention de l'Assemblée générale» après le mot «conclusions» qui figure à la troisième ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre II du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 25.

2913^e SÉANCE

Vendredi 11 août 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (fin)

CHAPITRE VIII. Les réserves aux traités (fin) [A/CN.4/L.696 et Corr.1, Add.1 à 3]

B. Examen du sujet à la présente session (fin)

1. Le PRÉSIDENT propose d'insérer à la section B du chapitre VIII un paragraphe se lisant comme suit: «La Commission était saisie du onzième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet des réserves aux traités (A/CN.4/564). Elle a décidé d'examiner ce rapport à sa prochaine session en 2007.»

Le nouveau paragraphe est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VIII du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IX. Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.697, Add.1 et Corr.1 et Add.2, A/CN.4/L.703)

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur la section A du chapitre IX, figurant dans le document A/CN.4/L.697.

A. Introduction

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

3. M. PELLET dit que, conformément à la pratique habituelle, il serait préférable de compléter la première référence au Groupe de travail en indiquant que celui-ci est à composition non limitée.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur la partie du chapitre IX figurant dans les documents A/CN.4/L.697/Add.1 et Corr.1.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9 à 12

5. Le PRÉSIDENT note que, conformément au rectificatif 1, le titre «1. Présentation par le Rapporteur spécial de son neuvième rapport» est supprimé et les paragraphes 9 à 12 remplacés par un paragraphe unique.

Le texte du document A/CN.4/697/Add.1/Corr.1 est adopté, remplaçant les paragraphes 9 à 12.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

La partie du chapitre IX figurant dans les documents A/CN.4/L.697/Add.1 et Corr.1, tels que modifiés, est adoptée.

6. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur la partie du chapitre IX figurant dans le document A/CN.4/L.697/Add.2.

B. Examen du sujet à la présente session (suite)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 à 5

7. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) fait observer que, parmi les paragraphes du document A/CN.4/L.697/Add.2, seuls 1 et 5 appartiennent à la section B. Les paragraphes 2 à 4, qui reproduisent les paragraphes 2 à 4 du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.703), relèvent de la section C.

8. M. PELLET dit qu'il faudrait alors remplacer le membre de phrase «Au bénéfice de ces remarques, la Commission adopte», figurant au début de l'actuel paragraphe 5, par «À l'issue de cet examen, la Commission adopte», puisque ce paragraphe viendrait directement après le paragraphe 1, sans les observations qui figurent actuellement entre les deux.

9. M. MOMTAZ dit qu'il serait préférable d'inverser l'ordre des mots «difficulté» et «utilité» au paragraphe 2.

10. M. PELLET fait observer que le texte des paragraphes 2 et 4 a déjà été adopté lorsque la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.703) à sa 2906^e séance et qu'il n'est pas souhaitable de rouvrir la discussion à ce sujet.

11. M. BROWNLIE dit que dans la version anglaise du paragraphe 3, le mot «*behaviour*» semble étrange dans ce contexte et devrait être corrigé.

12. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat apportera les corrections nécessaires.

C. Texte des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session

1. TEXTE DES PRINCIPES DIRECTEURS

13. Le PRÉSIDENT note que le contenu du paragraphe 6 a déjà été adopté.

2. TEXTE DES PRINCIPES DIRECTEURS ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

Paragraphe 7

14. M. GAJA relève une divergence entre la version anglaise et la version française en ce qui concerne la numérotation des notes de bas de page. Supposant par ailleurs que le mot «commentaires» a été employé pour rehausser le statut du document, il dit qu'il s'agit plutôt de remarques explicatives.

15. M^{me} ESCARAMEIA dit que, bien que la remarque de M. Gaja soit pertinente et que les textes en question s'apparentent à des notes de bas de page ne tenant pas compte du débat, elle préfère le mot «commentaires» qui a été adopté par le Groupe de travail. Le fait de ramener les commentaires au rang de notes explicatives amoindrirait leur importance.

16. M. GAJA dit que parler de commentaires en pareil cas créerait une confusion pour le lecteur. Il s'agit de textes très brefs dans lesquels l'emploi des termes n'est pas expliqué.

17. M. PELLET dit que sans avoir de préférence marquée, il tend à partager l'avis de M. Gaja. Les principes directeurs représentent un exercice nouveau pour la Commission, et plus grande sera la distinction établie avec l'exercice habituel, mieux ce sera. Il n'y a rien de péjoratif dans l'expression «notes explicatives».

18. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit que la remarque de M. Gaja est pertinente, mais

que M^{me} Escarameia a raison de souligner qu'il y a eu un accord sur l'emploi du mot «commentaires». On pourrait insérer une note de bas de page au paragraphe 7 expliquant que, conformément à la décision prise par le Groupe de travail, il ne s'agit pas de commentaires au sens strict, mais plutôt de notes explicatives, et que le mot «commentaires» ne doit pas être entendu de la manière dont il l'est habituellement à la Commission.

19. M. PELLET propose d'insérer à la fin du paragraphe une note de bas de page qui se lirait comme suit: «Les commentaires constituent des notes explicatives exclusivement fondées sur la jurisprudence de la CIJ et les cas pratiques qui ont fait l'objet d'une analyse synthétique dans le huitième rapport du Rapporteur spécial³⁹⁰.»

20. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite insérer les notes de bas de page proposées par le Rapporteur spécial et M. Pellet.

Il en est ainsi décidé.

Le chapeau du paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe directeur 1

Paragraphe 1

21. M. ECONOMIDES, notant l'absence de commentaire sur le préambule, se demande si elle est délibérée. Il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 une phrase qui se lirait comme suit: «Par conséquent, une telle intention doit être claire et sans ambiguïté à tous points de vue.»

22. M. PELLET désapprouve la proposition de M. Economides. La Commission a seulement décidé que les commentaires seraient quelque peu différents qu'à l'accoutumée, et la raison en est que ces notes explicatives sont fondées uniquement sur la jurisprudence de la CIJ et les études de cas pratiques résumées dans le huitième rapport du Rapporteur spécial. Il ne serait pas prudent d'aller plus loin en faisant de véritables commentaires. De plus, ce que M. Economides vient de dire est expressément affirmé plus loin, dans le principe directeur 7.

23. M. ECONOMIDES retire sa proposition.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Le commentaire du projet de principe directeur 1 est adopté.

Commentaire du projet de principe directeur 2

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Le commentaire du projet de principe directeur 2 est adopté.

³⁹⁰ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557.

Commentaire du projet de principe directeur 3

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire du projet de principe directeur 3 est adopté.

Commentaire du projet de principe directeur 4

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

24. M. GAJA dit qu'au début de la deuxième phrase, la référence aux «deux cas» donne l'impression qu'il n'y a eu que deux cas de ce type, alors qu'en réalité, il s'agit simplement des seuls qui ont été cités. Il propose donc de modifier ce membre de phrase pour qu'il se lise comme suit: «Dans les deux cas examinés...»

Le paragraphe 2, ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire du projet de principe directeur 4, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe directeur 5

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire du projet de principe directeur 5 est adopté.

Commentaire du projet de principe directeur 6

Paragraphe 1

25. M. GAJA dit que dans la première phrase, le mot «ainsi» devrait être supprimé et les mots «ont donc l'autre État pour seul destinataire» remplacés par «ont donc un autre État pour seul destinataire».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

26. M^{me} ESCARAMEIA suggère de remplacer la phrase à la fin du paragraphe, qui se lit «et à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)», par «et à une autre entité, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)», afin d'éviter toute confusion au sujet des autres entités concernées. Dans la version anglaise du texte, dans la troisième phrase, il faudrait remplacer «they» par «the latter» pour indiquer clairement qu'il n'est fait référence qu'aux déclarations françaises.

27. M. BROWNLIE dit que d'autres États sont intervenus dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Il suggère

donc, dans l'avant-dernière phrase, d'insérer les mots «ainsi que certains États limitrophes» après «Nouvelle-Zélande». Fidji en faisait partie, et d'autres peut-être.

28. M. PELLET suggère d'énumérer l'État ou les États concernés dans une note de bas de page.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de principe directeur 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe directeur 7

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

29. M^{me} ESCARAMEIA dit que le libellé de ce paragraphe, en particulier dans la version anglaise, est trop restrictif. Elle propose de remplacer les premiers mots, «Afin de déterminer», par «En cas de doute concernant» et, dans la dernière phrase, «doit» par «devrait».

30. M. PELLET dit que cet extrait de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire des *Essais nucléaires* montre qu'une déclaration unilatérale doit être interprétée de manière restrictive. Il paraîtrait étrange d'ignorer ici l'arrêt de la Cour alors que tout le commentaire est fondé sur ces arrêts.

31. M^{me} ESCARAMEIA rappelle que la question a été examinée par le Groupe de travail. La portée d'une déclaration unilatérale n'est pas toujours clairement définie et ne devrait pas toujours être interprétée de manière restrictive. Le projet de principe lui-même emploie les mots «en cas de doute».

32. M. PELLET dit qu'il approuve la proposition tendant à modifier le début de la phrase, mais qu'il importe de conserver le mot «doit».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire du projet de principe directeur 7, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe directeur 8

Le commentaire du projet de principe directeur 8 est adopté.

Commentaire du projet de principe directeur 9

Paragraphe 1

33. M. ECONOMIDES dit que la Commission n'a guère été en mesure de commenter la disposition en détail, malgré son importance. Deux notes explicatives devraient être ajoutées. Premièrement, il faudrait préciser que les dispositions de la première phrase du principe directeur ne s'appliquent qu'aux actes unilatéraux fondés

uniquement sur la volonté de l'État qui fait une déclaration unilatérale. Elles ne s'appliquent pas aux cas où l'État agit unilatéralement en vertu du droit international, du droit conventionnel ou du droit coutumier ou conformément à la décision d'une organisation internationale. Par exemple, un État peut étendre ses eaux territoriales conformément au droit international. Il s'agit d'un acte unilatéral, mais de nature juridique, et les autres États sont tenus de l'accepter qu'ils le souhaitent ou non.

34. M. PELLET dit que la question soulevée par M. Economides est réglée par la note de bas de page dont l'appel se trouve après «déclaration unilatérale rwandaise» dans le commentaire du projet de principe 8, qui renvoie également le lecteur à la note introductive dont l'appel se trouve après «droit international» dans le deuxième paragraphe de l'introduction (A/CN.4/L.697/Add.2).

35. M. ECONOMIDES dit qu'il aurait préféré un langage plus catégorique tant dans le commentaire que dans la note de bas de page, mais qu'au moins, le fond y est. En ce qui concerne la deuxième phrase du projet de principe directeur, il faudrait préciser que l'acceptation signifie l'acceptation de l'acte unilatéral en tant que tel et ne constitue pas une réponse établissant une relation conventionnelle. Il suggère d'ajouter une note explicative qui pourrait se lire comme suit: «L'acceptation mentionnée dans la deuxième phrase du projet de principe directeur 9 signifie l'acceptation d'un acte unilatéral et ne constitue pas le résultat du processus conventionnel.»

36. M^{me} ESCARAMEIA dit que la première phrase du paragraphe n'est pas strictement exacte: en vertu du *jus cogens*, des obligations peuvent être imposées à un État sans son consentement. Elle propose donc de remanier la dernière partie de la phrase pour qu'elle se lise comme suit: «... un État ne peut pas se voir imposer d'obligations par un autre État sans son consentement». Cela serait plus conforme au projet de principe directeur concerné.

37. M. PELLET dit qu'il appuie pleinement l'amendement proposé par M^{me} Escarameia. Quant à celui de M. Economides, il le juge trop audacieux. Il propose une solution moins radicale pour répondre à ses préoccupations: remplacer, à la fin de la dernière phrase du paragraphe, les mots «ces obligations» par «des obligations résultant de cet acte», en référence à l'«acte unilatéral». En réponse aux préoccupations exprimées à une séance précédente par M. Melescanu et M. Kabatsi, qui ont fait observer que, sur le plan juridique, les États ne sont pas liés par la déclaration unilatérale originelle mais par leur acceptation de celle-ci, M. Pellet propose d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase qui se lirait comme suit: «Dans une telle hypothèse, le ou les États destinataires sont, à vrai dire, engagés par leur propre déclaration.»

38. M. GAJA dit que le dernier mot de la proposition de M. Pellet, «déclaration», devrait être remplacé par «acceptation» puisque l'acceptation ne prend pas nécessairement la forme d'une déclaration.

39. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie pleinement les modifications proposées par M. Gaja, M^{me} Escaramareia et M. Pellet.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

40. M. MOMTAZ dit qu'il faudrait indiquer la date de la Déclaration Truman du 28 septembre 1945³⁹¹ au début du paragraphe et non au milieu de celui-ci. Deuxièmement, il propose, dans la troisième phrase, de remplacer les mots «la déclaration a été reprise» par «le contenu de la déclaration a été repris».

41. M. Sreenivasa RAO dit que le projet de principe directeur s'explique de lui-même. Cependant, la référence à la Déclaration Truman n'est pas une bonne illustration du principe, alors qu'elle fait l'objet de tout le commentaire. Il ne demandera pas sa suppression mais tient à ce que son avis soit consigné.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de principe directeur 9, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe directeur 10

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

42. M. GAJA dit que le principe directeur a trait à la révocation arbitraire; or, lorsque la déclaration elle-même établit les circonstances dans lesquelles son auteur peut y mettre fin, la révocation n'est pas nécessairement arbitraire. Il considère donc qu'il faudrait supprimer le début du paragraphe ou ajouter les mots «lorsque ces circonstances ne sont pas avérées» après «y mettre fin».

43. M. ECONOMIDES dit qu'une telle modification risque de compliquer les choses.

44. M. GAJA répond qu'il serait peut-être plus simple de supprimer le tout.

45. M. PELLET dit que bien que M. Gaja ait raison de relever que, dans le cas exposé au paragraphe 3, la révocation n'est pas strictement arbitraire, le projet de principe directeur vise à illustrer les trois catégories de critères permettant de déterminer si une révocation est arbitraire. Il suggère donc que la modification proposée par M. Gaja apparaisse dans une note de bas de page.

46. M^{me} ESCARAMEIA dit qu'il faudrait aligner la dernière phrase du texte anglais sur celle du texte français en remplaçant le mot «radical» par «fundamental» et les mots «in the direction and within the strict limits» par «within the meaning and the strict limits».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de principe directeur 10, tel que modifié, est adopté.

Les commentaires du projet de principes directeurs, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, sont adoptés.

³⁹¹ *United States Statutes at Large, 1945*, vol. 59, 2^e partie, p. 884, proclamation n° 2667.

47. M. CANDIOTI dit que la Commission, ayant adopté les principes directeurs relatifs aux actes unilatéraux, devrait recommander à l'Assemblée générale d'en informer les États, afin de montrer qu'elle s'est acquittée du mandat qui lui avait été confié pour ce sujet.

48. M. PELLET approuve la proposition de M. Candiotti et propose que la Commission adopte la même formulation que pour le sujet de la fragmentation du droit international.

49. Le PRÉSIDENT suggère qu'il soit tenu compte de la proposition de M. Candiotti au paragraphe 5 du document A/CN.4/L.697/Add.2.

Il en est ainsi décidé.

La partie du chapitre IX figurant dans le document A/CN.4/L.697/Add.2, tel qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Hommage au Rapporteur spécial

50. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite insérer le texte ci-après dans le chapitre IX du rapport avant la section présentant le projet de principes directeurs et les commentaires y relatifs:

«À sa 2913^e séance, le 11 août 2006, la Commission, après l'adoption du texte des principes directeurs, a adopté la résolution ci-après par acclamation:

“La Commission du droit international,

“Ayant adopté les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, ainsi que les commentaires y relatifs,

“Exprime au Rapporteur spécial, M. Víctor Rodríguez Cedeño, sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, par son dévouement et ses efforts inlassables, et pour les résultats qu'il a obtenus dans l'élaboration des principes.”

«La Commission a également exprimé sa profonde gratitude au Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États, présidé par M. Alain Pellet, pour ses efforts inlassables et sa contribution aux travaux sur le sujet.»

L'hommage au Rapporteur spécial est adopté par acclamation.

Le chapitre IX du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE XIII. Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.701 et Add.1)

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen du chapitre XIII du rapport et appelle l'attention des membres sur la partie du chapitre figurant dans le document A/CN.4/L.701.

A. Expulsion des étrangers

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

B. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

Paragraphe 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

1. PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Paragraphe 5 à 10

Les paragraphes 5 à 10 sont adoptés.

2. DOCUMENTATION ET PUBLICATIONS

Paragraphe 11 à 16

Les paragraphes 11 à 16 sont adoptés.

3. RÉUNION AVEC DES EXPERTS DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

C. Dates et lieu de la cinquante-neuvième session de la Commission

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

D. Coopération avec d'autres organismes

Paragraphe 19 et 20

Les paragraphes 19 et 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

52. M. GAJA dit qu'il faudrait préciser les fonctions de M. Jean-Paul Hubert, Vice-Président du Comité juridique interaméricain.

53. Le PRÉSIDENT suggère d'insérer au paragraphe 21 la phrase ci-après: «La Commission a décidé d'exprimer au Comité ses félicitations à l'occasion de son centième anniversaire et de se faire représenter à la cérémonie commémorative par M. João Baena Soares.»

54. Il considère que la Commission souhaite insérer cette phrase dans le paragraphe 21.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

55. M. GAJA dit qu'il faudrait préciser les fonctions de M. Guy De Vel, Directeur général des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

56. M. PELLET dit que le paragraphe devrait aussi mentionner le nom de M. Rafael Benítez, qui a également pris la parole devant la Commission.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

57. M. GAJA propose de supprimer le paragraphe 23.

Le paragraphe 23 est supprimé.

E. Représentation à la soixante et unième session de l'Assemblée générale

Paragraphe 24

58. M. PELLET propose d'ajouter une deuxième phrase qui se lirait comme suit: «La Commission regrette qu'en raison de contraintes budgétaires un rapporteur ne puisse prendre part aux travaux de la soixante et unième session de l'Assemblée générale.»

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

F. Séminaire de droit international

Paragraphe 25 à 39

Les paragraphes 25 à 39 sont adoptés.

B. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (suite)

4. HONORAIRES

59. M. MANSFIELD rappelle aux membres qu'après la date à laquelle les membres actuels de la Commission ont été désignés l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/272 du 27 mars 2002, par laquelle elle a décidé de réduire les honoraires payables auxdits membres et à ceux de certains autres organes. Cette année-là et celles qui ont suivi, la Commission, dans son rapport, a appelé l'attention sur cette décision et a noté qu'elle avait été prise en contradiction directe avec les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres d'organes et d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies³⁹², indiquant que le montant des honoraires n'avait pas été révisé depuis 1981. La Commission a également noté que la décision de l'Assemblée générale avait été prise sans consultation de la Commission et a considéré que cette décision n'était conforme, ni dans la forme ni sur le fond, aux principes d'équité sur la base desquels l'ONU conduit ses activités ni au sens du service public avec lequel les membres de la Commission donnaient de leur temps et abordaient leurs travaux. La Commission a souligné en outre que la résolution susvisée affectait particulièrement les rapporteurs spéciaux, en particulier ceux de pays en développement, en ce qu'elle compromettrait le financement de leurs travaux de recherche. M. Mansfield estime qu'à la fin du quinquennat la Commission devrait de nouveau appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'impact de sa

décision sur les rapporteurs spéciaux, en particulier ceux de pays en développement. C'est pourquoi il propose d'ajouter le paragraphe ci-après:

«La Commission a de nouveau réaffirmé les vues qu'elle avait exprimées dans les précédents rapports à propos de la question des honoraires suite à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 56/272 du 27 mars 2002. La Commission a une fois de plus souligné que la résolution affecte particulièrement les rapporteurs spéciaux, notamment ceux des pays en développement, en ce qu'elle compromet le financement de leurs travaux de recherche. La Commission prie instamment l'Assemblée générale de réexaminer la question, en vue de rétablir, à ce stade, les honoraires des rapporteurs spéciaux.»

60. Le PRÉSIDENT suggère d'insérer ce paragraphe à l'endroit habituel et de modifier la numérotation des paragraphes suivants en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

La partie du chapitre XIII figurant dans le document A/CN.4/L.701, tel que modifié, est adoptée.

Le chapitre XIII du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE II. Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-huitième session (fin) [A/CN.4/L.690]

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre II du projet de rapport et appelle l'attention des membres sur la partie du chapitre figurant dans le document A/CN.4/L.690.

Paragraphe 6

62. M. PELLET propose d'insérer les mots «a adopté» à l'endroit indiqué par les crochets dans la deuxième phrase.

63. M. CANDIOTI propose d'insérer les mots «un ensemble de 10» avant «principes directeurs».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

64. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «entreprene l'élaboration de» par «établit».

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre II du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Remarques finales

65. Le PRÉSIDENT rend hommage au secrétariat pour son extraordinaire compétence et son sens aigu des responsabilités. En ce qui le concerne, pendant les

³⁹² A/53/643.

12 semaines de la session de la Commission, il a découvert les possibilités et les limites du rôle de président. Il a appris que l'exercice du pouvoir et de l'autorité était une fiction: c'est en réalité une responsabilité envers les autres. Après tout, la Commission n'est qu'un intermédiaire entre la communauté internationale et le droit, et ses travaux ne lui appartiennent pas tout à fait car elle est au service du monde.

66. M. KOSKENNIEMI dit qu'au moment où le quinquennat touche à sa fin, de même que son propre mandat à la Commission, il tient à exprimer sa gratitude pour cette expérience de collaboration avec les autres membres de la Commission. Elle a transformé sa manière de voir le droit international, l'ONU et leur interaction. Il souhaiterait exposer brièvement ce qu'il considère comme les possibilités et les limites de la Commission et de l'ONU.

67. Les possibilités sont énormes. La sagesse collective acquise au sein de la Commission est unique. Sa recherche de nouveaux sujets et de nouvelles méthodes de travail reflète l'évolution de la situation juridique internationale. C'est un organe international sans équivalent qui sert de cadre à ce qui est le contraire de la fragmentation: l'universel peut y être exprimé et entendu. De l'extérieur, l'Assemblée générale est souvent vue comme un parlement mondial; même si ce n'est pas le cas, la Commission peut être vue comme le ministre mondial de la justice, chargé d'élaborer une législation destinée à une application universelle. Disposer d'une telle institution est un atout énorme, et la communauté internationale ferait preuve de légèreté si elle l'écartait.

68. Les limites aux activités de la Commission peuvent être classées en cinq catégories. Premièrement, le travail de fond nécessaire à l'élaboration d'une législation fait souvent défaut. Pour que la Commission joue véritablement le rôle d'un ministre mondial de la justice, elle a besoin de ressources humaines et financières largement accrues. Deuxièmement, la Commission a tendance à considérer l'élaboration d'une législation internationale comme un exercice collectif qui consisterait à écrire des manuels juridiques. Cela l'empêche de réagir aux changements qui surviennent dans le monde ou de considérer ses travaux comme une réponse à des besoins effectifs. Troisièmement, il faudrait prendre en considération les intérêts spécifiques et faire appel à des compétences spécialisées. Les travaux sur les aquifères transfrontières dans le contexte des ressources naturelles partagées marquent un pas dans la bonne direction, et il faudrait renouveler ce type d'exercice.

69. Quatrièmement, les États n'ont pas toujours adhéré aux résultats des travaux de la Commission, loin s'en faut. Cependant, il n'y a pas de recette toute faite pour les convaincre, ainsi que les autres acteurs, d'y participer plus activement. Cinquièmement, les procédures de la Commission sont une source de préoccupation constante. Les prochains membres continueront sans aucun doute à examiner ces questions.

70. Un grand nombre des possibilités et des limites qui caractérisent les travaux de la Commission sont influencées par le monde extérieur, et la Commission n'a aucun contrôle sur eux. Aujourd'hui, le monde extérieur est plus injuste, violent et dangereux qu'il ne l'était cinq

ans auparavant, au début du quinquennat en cours. La Commission n'a pas beaucoup contribué à atténuer les problèmes à l'origine de ces injustices et de ces dangers. Il lui incombe à présent de s'y atteler et d'aider à faire en sorte que le monde soit moins injuste, moins violent et moins dangereux dans le prochain quinquennat. M. Koskeniemi lui souhaite d'y parvenir.

71. M. Sreenivasa RAO, s'exprimant en tant que doyen des membres de la Commission, dit que, s'il est difficile de résumer 20 années d'expérience, il peut dire, au moment où il la quitte, qu'aucun organe juridique n'est mieux placé que la Commission pour contribuer à construire un monde meilleur fondé sur les principes de la justice, de l'équité et du bien commun. La primauté du droit, pour laquelle l'ONU travaille et lutte, ne peut être assurée sans les travaux de la Commission. Les comptes rendus analytiques des séances de la Commission, ses conclusions finales et ses commentaires aux instruments qu'elle adopte ont une utilité intrinsèque et leur propre rôle à jouer dans le développement du droit international. Ce n'est pas sans raison que le Président de la Cour internationale de Justice, organe juridique suprême de l'ONU, cite fréquemment les travaux de la Commission comme base des conclusions de la Cour sur nombre de questions difficiles.

72. S'appuyant sur ses années d'expérience, M. Sreenivasa Rao conseille à la Commission de ne pas se hâter de formuler trop de propositions idéalistes. Les bonnes idées doivent être digérées par les États et les autres acteurs à petites doses. Assurer la primauté du droit est un objectif à long terme qui doit être poursuivi par petites étapes, de manière judicieuse, constructive et progressive. La Commission doit éviter d'aborder un trop grand nombre de questions délicates sur le plan politique sous peine d'être prise entre deux feux.

73. Les succès de la Commission sont toujours le fruit d'un effort collectif. Ceux de la présente session, où ont été parfois abordés des sujets très difficiles, ne font pas exception à cette règle. La force de la Commission réside dans la collaboration entre anciens et nouveaux membres dont le zèle et l'enthousiasme lui permettent de se dépasser à chaque quinquennat. Ce mélange, qui fusionne en permanence dans les travaux de la Commission, constitue véritablement son plus grand atout.

74. M. PELLET, s'exprimant en tant que vice-doyen, félicite le Président pour sa conduite avisée des travaux de la session et son aptitude particulière à diminuer les tensions. Il tient à rendre un hommage spécial aux membres qui vont quitter la Commission. Il remercie en particulier M. Sreenivasa Rao pour sa sagesse et sa bonne humeur et dit qu'il sera beaucoup regretté.

Clôture de la session

75. Après l'échange habituel de remerciements, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la cinquante-huitième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h 35.